

# RÈGLEMENT D'AGENT DE COUREURS

(version au 01.01.2015)

## Préambule

Les cyclistes professionnels font généralement appel à un agent de coureurs qui les met en rapport avec un UCI **WorldTeam** ou une équipe continentale professionnelle UCI en vue de conclure un contrat de coureur dépendant ou indépendant ou encore avec un organisateur en vue de conclure un contrat de critérium. Afin de répondre à cette réalité, le présent texte a pour but de réglementer l'activité d'intermédiaire en mettant en place en particulier une licence UCI pour agents de coureurs. Cette licence UCI pour agents de coureurs est accordée aux candidats ayant réussi un examen d'aptitude standardisé UCI. Dès lors, les coureurs peuvent soit négocier eux-mêmes le contrat, soit recourir exclusivement aux services d'un agent de coureurs licencié UCI.

Le présent Règlement d'Agent de Coureurs fait partie intégrante du Règlement UCI du sport cycliste.

*(texte modifié au 01.01.15).*

## Remarques préliminaires

1. L'agent de coureurs est une personne physique qui met en rapport, contre rémunération, un coureur et un UCI **WorldTeam** / une équipe continentale professionnelle UCI / un organisateur en vue de la conclusion d'un contrat de coureur cycliste professionnel / contrat de critérium.

*(texte modifié au 01.01.15).*

2. Dans le cadre de négociations relatives à la conclusion d'un contrat de coureur cycliste avec un UCI **WorldTeam** / équipe continentale professionnelle UCI ou un contrat de critérium, les coureurs, s'ils ne négocient pas directement leurs contrats, peuvent exclusivement faire appel aux services d'un agent de coureurs licencié UCI (ci-après AC licencié), sous réserve des exceptions visées à l'article 4.

*(texte modifié au 01.01.15).*

3. A l'exception de l'article 4, les UCI **WorldTeams** / équipes continentales professionnelles UCI et les organisateurs de critères peuvent négocier exclusivement soit directement avec le coureur, soit avec son AC licencié UCI.

*(texte modifié au 01.01.15).*

## Champ d'application

4. Le présent règlement s'applique précisément aux UCI **WorldTeams**, aux équipes continentales professionnelles UCI (ci-après équipes), aux coureurs de ces équipes et aux coureurs en négociation avec ces équipes afin de conclure un contrat de cycliste professionnel dépendant ou indépendant ainsi qu'aux organisateurs désireux d'engager un coureur d'une telle équipe pour un critérium.

Le présent règlement ne s'applique pas aux avocats légalement habilités à exercer conformément aux règles en vigueur dans leur pays de résidence ainsi qu'aux parents, frères, sœurs et conjoints mandatés par le coureur.

*(texte modifié au 01.06.14 ; 1.01.15).*

### **Examen**

5. Toute personne physique qui désire exercer l'activité d'AC, soumet une demande écrite d'admission à l'examen à l'UCI.

Par le dépôt de sa demande, le candidat s'engage à respecter les statuts, règlements, directives et décisions de l'UCI et des instances compétentes ainsi que des fédérations nationales.

*(texte modifié au 01.06.14).*

6. Pour être admis à l'examen, le candidat doit avoir des connaissances suffisantes de l'une des deux langues officielles de l'UCI (anglais et français). Il doit jouir d'une parfaite réputation, avoir un casier judiciaire vierge et n'avoir jamais commis de violation des règles antidopage. En outre, aucune sanction disciplinaire à son encontre ne doit être enregistrée auprès de l'UCI ou d'une fédération nationale.

Si l'activité d'AC est soumise à une législation domestique particulière, le candidat devra, en plus des exigences susmentionnées, avoir satisfait à toutes les exigences légales applicables à une telle activité nationale avant de pouvoir soumettre sa demande d'admission à l'examen à l'UCI.

*(texte modifié au 1.07.11)*

7. L'UCI décide si la demande remplit les conditions fixées par ses règlements. Si la demande d'admission à l'examen est recevable, l'UCI admet le candidat à la prochaine session d'examen.
8. Une fois par an, l'UCI organise un examen pour les candidats qui souhaitent obtenir un certificat.
9. Au plus tard au jour de l'examen, le candidat doit s'être acquitté des frais d'inscription préalablement fixés par l'UCI.
10. Si un candidat réussit l'examen, l'UCI délivre un certificat. Ce certificat est valable pendant quatre ans, strictement personnel et ne peut être transféré. Il autorise le candidat reçu à demander – aux conditions exposées dans le présent règlement - une licence d'AC UCI à sa fédération nationale.

### **Police d'assurance de responsabilité civile professionnelle**

11. Le candidat en possession du certificat doit souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance reconnue par sa fédération.

Cette police d'assurance doit couvrir tous les risques pouvant résulter de l'activité exercée en qualité d'AC.

12. La somme couverte par cette assurance est déterminée en fonction du montant global de contrats réalisés par l'AC. Elle ne peut être inférieure à CHF 100'000 par cas.
13. De plus, la police d'assurance de responsabilité civile professionnelle souscrite par l'AC doit couvrir également toute plainte adressée à l'expiration de la police mais motivée par un événement survenu durant la période couverte par l'assurance.

14. L'AC est responsable de la mise à niveau permanente de cette police d'assurance en fonction des possibles fluctuations du montant global des contrats réalisés, de la mise en œuvre de garanties et obligations incombant à l'AC et de son renouvellement dès que celle-ci arrive à expiration.
15. En cas de non-respect de l'article 14, l'AC est passible de sanctions prononcées par l'UCI, conformément au présent règlement.

**Délivrance de la licence par la fédération nationale**

16. Le candidat doit envoyer à la fédération nationale le certificat émis par l'UCI, une copie de sa police d'assurance de responsabilité civile et de tout avenant.
17. A réception de ces documents et de tout autre document requis par la fédération nationale, cette dernière peut délivrer la licence d'agent de coureur UCI. La Licence d'agent de coureur émise par la fédération nationale a une validité d'une année civile (1er janvier au 31 décembre de la même année), ou – si elle est émise en cours d'année – la licence est valable jusqu'à la fin de cette année civile (31 décembre).

**Obligations de la fédération nationale**

18. La fédération nationale reste seule responsable du contrôle du respect des exigences réglementaires et légales et notamment au sujet de l'assurance de responsabilité civile, aussi bien lors de l'attribution de la licence que pendant toute la durée de sa validité.

A des fins de contrôle, l'UCI se réserve le droit de demander à tout moment à la fédération une copie du dossier complet d'attribution de la licence AC comportant notamment les copies de la police d'assurance responsabilité civile. La fédération est tenue de fournir cette documentation dans un délai de 10 jours.

Si le dossier de l'agent s'avère incomplet, l'UCI met en demeure la fédération nationale et lui impartit un délai afin qu'elle puisse régulariser la situation. Si le dossier est toujours incomplet à l'échéance du délai imparti, l'UCI peut exiger le retrait définitif de la licence d'AC par la fédération.

19. Les fédérations nationales informent l'UCI de toutes les licences d'agent de coureurs UCI émises. En cas de manquements de la part de la fédération nationale au sujet de ses obligations selon le présent règlement, l'UCI peut transmettre le dossier à la commission disciplinaire.

*(texte modifié au 01.01.15).*

**Portée et renouvellement du certificat UCI**

20. Sur la base de la licence émise par sa fédération nationale, l'AC licencié UCI peut exercer son activité à l'échelle mondiale.

Le certificat délivré par l'UCI aux candidats reçus a une validité de 4 ans à partir du 1er janvier suivant la date de la délivrance. A l'approche de l'échéance de cette période, le titulaire sollicite à l'UCI une demande de renouvellement de son certificat qui lui est attribuée, pour une nouvelle période de 4 ans, après étude de l'activité de son exercice précédent. Avec le nouveau certificat, l'AC peut demander un renouvellement de sa licence à sa fédération nationale.

### **Droits et Obligations des Agents de Coureurs**

- 21.** Les AC licenciés ont les droits suivants :
- Contacter tout coureur qui n'est pas ou n'est plus sous contrat avec une équipe ou en vue de la conclusion d'un contrat pour la période après expiration de son contrat actuel.
  - Représenter un coureur dans le but de négocier ou conclure des contrats de coureur dépendant ou indépendant ou un contrat de critérium.
  - Défendre et gérer les intérêts d'un coureur.
- 22.** Un AC licencié n'est en droit de représenter ou de gérer les intérêts d'un coureur que s'il est au bénéfice d'un contrat de médiation écrit, signé et préalablement enregistré à la fédération nationale.
- 23.** Un tel contrat ne peut avoir une durée supérieure à deux ans mais peut être renouvelé par écrit avec l'accord exprès des deux parties. Une reconduction tacite du contrat est interdite.
- Le contrat mentionne au moins les éléments suivants : le nom des parties, la durée du contrat, le montant de la rémunération de l'AC licencié, le mode de paiement, la date et la signature des parties.
- 24.** L'AC licencié est exclusivement rémunéré par son mandant et en aucun cas par une tierce personne.
- 25.** La rémunération de l'AC licencié est calculée en fonction de la rémunération fixe perçue par le coureur (montant constituant la contrepartie des prestations du coureur) au terme du contrat négocié par son AC licencié, sans tenir compte d'éventuelles prestations supplémentaires et autres avantages.
- 26.** L'AC licencié et le coureur s'entendent à l'avance sur les modalités de rémunération de l'AC soit :
- par un paiement forfaitaire unique payable au début de la période couverte par le contrat entre AC licencié et coureur,
  - par un paiement fractionné en deux fois payable au début de la période couverte par le contrat et au début de la deuxième moitié de la période couverte par le contrat.
- 27.** Le contrat-type entre AC licencié et coureur (annexe 1) est le seul document reconnu valable dont doivent faire usage les AC licenciés. Dans le respect des règlements UCI, les parties contractantes peuvent passer des accords supplémentaires et compléter le contrat-type en conséquence. Les dispositions de droit applicable aux intermédiaires pour la recherche de travail spécifiques au pays concerné doivent être respectées. Toute clause convenue entre parties qui est contraire au contrat-type entre un coureur et un AC licencié et/ou aux statuts, règlements, directives ou décisions de l'UCI et/ou en vertu de laquelle les droits du coureur sont restreints, est nulle.
- 28.** Le contrat type est établi en 3 exemplaires et tous les feuillets qui le composent doivent être dûment signés par les deux parties. Le premier exemplaire est destiné au coureur, le deuxième reste en pouvoir de l'AC licencié qui expédie le troisième à la fédération pour enregistrement dans les 30 jours ouvrables qui suivent la signature.
- 29.** Lorsque l'AC licencié négocie pour le coureur un contrat avec une équipe d'une durée supérieure à celle existant dans le contrat liant l'AC licencié et le coureur, il continue à avoir droit aux rémunérations dues jusqu'à échéance du contrat du coureur avec l'équipe.

- 30.** Il est permis à chaque AC licencié de s'organiser sous forme d'une entreprise et d'exercer sa fonction dans le cadre de celle-ci. L'activité des collaborateurs de l'AC est strictement limitée aux tâches administratives. La gestion des intérêts des coureurs est exclusivement réservée aux AC licenciés. L'AC licencié communique à sa fédération nationale la liste, régulièrement mise à jour, de ses collaborateurs qui sont confirmés dans leur fonction. Il en est de même pour les coureurs qu'il a sous contrat.
- 31.** Les AC licenciés UCI ont notamment les obligations suivantes :
- a. Agir en toute conscience professionnelle et adopter en toute circonstance une attitude qui n'est pas préjudiciable à l'image du sport cycliste et de ses institutions.
  - b. Respecter les statuts, règlements, directives et décisions de l'UCI et des instances compétentes et s'assurer de la conformité de toute transaction avec ces premiers.
  - c. Respecter les droits des parties négociatrices et des tiers et en particulier s'abstenir de toute collaboration dans une rupture de contrat. Il est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, que tout AC licencié représentant un coureur rompant son contrat sans juste cause est impliqué dans cette rupture de contrat.
  - d. Agir avec objectivité, sincérité et transparence tant vis-à-vis de son mandant que des parties négociatrices et de tiers et notamment, dans le cadre d'une même transaction, ne représenter les intérêts que d'une seule partie. Tout conflit d'intérêts (même potentiel) doit être révélé aux parties sous peine de nullité du contrat.
  - e. Tenir des registres officiels de comptabilité et veiller qu'à tout moment les activités entreprises dans le cadre de son travail puissent être justifiées au moyen de dossiers et pièces formellement valables qui rendent fidèlement compte de la marche des affaires.
  - f. Fournir à la demande de l'UCI ou de sa fédération nationale tous renseignements et documents nécessaires.
  - g. S'assurer que pour toute transaction, noms et signatures de lui-même et de son mandant figurent sur les contrats.
  - h. Respecter les dispositions de droit applicable relatives aux intermédiaires pour la recherche de travail spécifiques au pays concerné.
  - i. Décourager son mandant d'utiliser une substance, une méthode ou une technique interdites par les règlements UCI.
  - j. En cas d'indices que son mandant a commis d'infractions aux règlements Antidopage de l'UCI : renoncer à la représentation de son mandant et signaler l'infraction potentielle à l'UCI.
- 32.** Tout AC licencié qui abuse des droits qui lui sont conférés ou ne se conforme pas aux obligations fixées par le présent règlement est passible de sanctions, telles que mentionnées ci-dessous.
- 33.** En plus des sanctions prévues au titre 12 du Règlement UCI, notamment les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de l'AC licencié :
- a. avertissement,
  - b. amende de CHF 1,000 à CHF 10,000,
  - c. suspension de la licence,
  - d. retrait de la licence,
  - e. interdiction d'exercer toute activité relative au cyclisme.

Les sanctions peuvent être cumulées.

- 34.** La licence est retirée à tout AC ne remplissant pas ou plus les conditions d'autorisation stipulées dans le présent Règlement. Le cas échéant, si le manquement peut être corrigé, l'UCI laisse un délai de 30 jours ouvrables, suivant mise en demeure pour permettre à l'AC de rétablir la situation de droit avant de saisir la commission disciplinaire de la demande de retrait de la licence AC.

35. Outre les raisons énoncées dans le présent règlement, la licence est retirée à tout AC contrevenant fréquemment ou sérieusement aux statuts et règlements de l'UCI et/ou qui porte atteinte à l'image de l'UCI et du cyclisme.
36. Les sanctions mentionnées ci-dessus sont prises exclusivement par la Commission Disciplinaire de l'UCI.

**Obligations des coureurs, des équipes et des organisateurs**

37. Sous réserve de l'article 4, les coureurs qui désirent s'assurer les services d'un AC sont obligés à ne traiter qu'avec des AC détenteurs de la licence UCI.
38. A chaque transaction pour laquelle un AC représente les intérêts d'un coureur, son nom et sa signature doivent impérativement figurer sur le contrat.

Si le coureur ne fait pas usage des services d'un AC licencié, cela doit être mentionné expressément dans le contrat.

39. En plus des sanctions prévues au titre 12 du Règlement UCI, notamment les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre d'un coureur qui contrevient au présent règlement et/ou à ses annexes :
- a. avertissement,
  - b. amende de CHF 1,000 à CHF 10,000,
  - c. suspension.

Les sanctions peuvent être cumulées.

40. A l'exception du point 4, les équipes et organisateurs qui désirent s'assurer les services d'un coureur sont obligées à négocier :
- soit avec le coureur directement,
  - soit avec un AC licencié UCI.

41. En plus des sanctions prévues au titre 12 du Règlement UCI, les équipes qui contreviennent au présent règlement et/ou à ses annexes sont notamment passibles de sanctions suivantes :
- a. avertissement,
  - b. amende de CHF 1,000 à CHF 10,000,
  - c. suspension.

Les sanctions peuvent être cumulées.

42. En plus des sanctions prévues au titre 12 du Règlement UCI, notamment les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre d'un organisateur qui contrevient au présent règlement et/ou à ses annexes :
- a. avertissement,
  - b. amende de CHF 1,000 à CHF 10,000,
  - c. refus d'inscription de l'épreuve,
  - d. radiation de l'épreuve du calendrier international.

Les sanctions peuvent être cumulées.

**Litiges**

43. Tout litige entre un coureur et un AC est soumis au Collège Arbitral de l'UCI et tranché suivant la procédure fixée au titre 12 du Règlement de l'UCI, Discipline et Procédures.

**Dispositions finales**

44. En cas de divergence de l'interprétation des textes du présent règlement, le texte édité en français fait foi.
45. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2011 pour la mise en place de l'examen d'AC (année de transition). Les premières licences AC pourront être émises par les fédérations nationales dès le 1er janvier 2012. L'administration de l'UCI est chargée de fixer les règlements d'application et d'implémenter le présent règlement.

**Annexe 1 – Contrat type pour agent de coureur (Modèle)**

**Les parties**

.....  
..... ci-après AGENT DE COUREUR (AC)

et

.....  
..... ci-après LE MANDANT

se sont mises d'accord pour conclure un contrat de médiation dans les termes suivants :

**1 – Durée**

Le contrat est conclu pour une durée de ..... (24 mois maximum).

Il entre en vigueur le .....

Il expire automatiquement le .....

**2 – Rémunération**

L'AC est exclusivement rémunéré par le mandant.

L'AC perçoit une commission d'un montant équivalent à ... % de la rémunération fixe (contrepartie de la prestation du coureur) réalisée par le coureur aux termes du contrat de coureur dépendant ou indépendant négocié par son agent.

Mode de règlement de la commission

La commission est payée par le mandant selon l'une des deux modalités suivantes ::

**1** - Paiement forfaitaire unique au début de la période couverte par le contrat entre AC et coureur,

**2** - par un paiement fractionné en deux fois payable au début de la période couverte par le contrat et au début de la deuxième moitié de la période couverte par le contrat.

.....  
Chaque paiement fait l'objet d'un virement bancaire.

**3 – Exclusivité**

Les parties conviennent que les droits suivants sont conférés à l'AC :

Exclusivement: ..... Non exclusivement: .....



#### 4 – Accords supplémentaires

Tous accords supplémentaires, satisfaisant aux principes énoncés dans le règlement AC, doivent être joints au contrat et déposés avec celui-ci auprès de la fédération nationale.

#### 5 – Normes juridiques

Les parties s'engagent à respecter les dispositions des statuts, règlements, directives et décisions UCI ainsi que les dispositions de droit applicable spécifiques relatives aux intermédiaires pour la recherche de travail ainsi que les autres normes juridiques contraignantes de la législation nationale du pays concerné, du droit international et des traités internationaux applicables.

Toute clause convenue entre parties qui est contraire au contrat-type entre un coureur et un AC et/ou aux statuts, règlements, directives ou décisions de l'UCI et/ou en vertu de laquelle les droits du coureur sont restreints, est nulle.

#### 6 – Litiges

Tout litige entre un coureur et un AC est soumis au Collège Arbitral de l'UCI et tranché suivant la procédure fixée au titre 12 du Règlement UCI, Discipline et Procédures.

#### Dispositions finales

Le présent accord a été signé en 3 exemplaires distribués comme suit:

- 1 .... (Mandant)
- 2 .... (AC)
- 3 .... (Fédération nationale)

Fait à ....., le .....

Agent de coureurs

Mandant

Nom et signature

Nom et signature

Reçu à la fédération ..... pour enregistrement le .....

Nom et signature